



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DANS DIVERSES RUES A  
LA LIGNE PARADIS  
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION  
« LIGNE PARADIS EN ACTION »  
DU JEUDI 3 AOÛT AU LUNDI 7 AOÛT 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **LIGNE PARADIS EN ACTION** », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans le Chemin Benoite Boulard et dans l'Allée Steve Biko à la Ligne Paradis, **du jeudi 03 août au lundi 7 août 2023.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>/ CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

**\*Le jeudi 03 août 2023, de 06h00 à 12h00**, la circulation et le stationnement sont interdits dans le chemin Benoite Boulard à la Ligne Paradis, portion comprise entre le chemin Morin et la rue Harry Payet.

**\*Du vendredi 04 août 2023 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 07 août 2023 à 12h00**, la circulation et le stationnement sont interdits :

-dans le chemin Benoite Boulard, portion comprise entre le chemin Morin et la rue Harry Payet.

-dans l'allée Steve Biko

***Un accès est maintenu pour les riverains par le chemin Morin.***



**ARTICLE 2/** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

**ARTICLE 3/** Les Services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4/** Des accès aux véhicules de secours et d'intervention urgente sont maintenus en permanence.

**ARTICLE 5/** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

**ARTICLE 6/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 7/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Pierre, le 03 AOUT 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services  
Magalie POTHIN

